



Assemblée générale

Distr.: Générale
6 mars 2015

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, John Knox

Additif*

**Visite en France: commentaires de l'état sur le rapport de l'expert
indépendant**

* Les commentaires sont circulés tels qu'ils ont été reçus.



I. Introduction

1. L'expert indépendant sur la question des obligations relatives aux droits de l'Homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, a effectué une visite en France du 20 au 24 octobre 2014, afin d'examiner les obligations existant en France dans le domaine des droits de l'Homme et se rapportant aux problématiques environnementales, et par ailleurs d'identifier les bonnes pratiques.

2. L'expert indépendant a pu échanger avec de nombreux représentants des pouvoirs publics : Ministère des affaires étrangères et du développement international, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Assemblée nationale, Conseil d'Etat, Conseil économique, social et environnemental, Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique, Commission nationale du débat public, Agence française de développement, ainsi qu'avec des spécialistes du milieu universitaire et scientifique, et des représentants d'organisations non gouvernementales.

II. Observations

3. La France remercie l'expert indépendant de sa visite en France et de l'esprit d'ouverture et de dialogue qui a nourri, au cours des différents entretiens, des échanges fructueux entre les différentes parties.

4. La France remercie l'expert indépendant de la prise en compte dans le présent rapport des bonnes pratiques identifiées relatives à la Charte de l'environnement et son application, ainsi qu'aux différents outils et instances mis en place en termes d'information environnementale et de participation du public à la prise de décision dans ce domaine. Elle souhaiterait apporter certaines précisions quant aux commentaires de l'expert indépendant¹.

5. S'agissant des débats publics conduits par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) au sujet des projets ayant potentiellement un impact environnemental, l'expert indépendant relève que seuls les projets les plus importants sont concernés, au détriment des projets de plus faible envergure, et que le dispositif d'enquête publique mis en place pour ces derniers intervient trop tardivement dans le processus de décision pour permettre aux parties prenantes une participation effective (paragraphe 84 à 86 du rapport). Il note également que le processus décisionnel est généralement trop long et complexe, et peut être imprévisible (paragraphe 87). Comme l'indique l'expert indépendant, le gouvernement partage ces préoccupations, et a mis en place un groupe de travail dédié à la modernisation du droit de l'environnement qui examine, entre autres, les moyens de simplifier ces processus.

6. Il convient par ailleurs de souligner que, dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2007/22 concernant le respect par la France des dispositions de la

¹ A noter également :

Au paragraphe 14 de la page 5 : références erronées aux articles du code de l'environnement (L.121-26 → L.122-1 ; L. 170-1 et suivants → livre II).

Au paragraphe 15 de la page 5 : numéro de loi erroné (Loi n° 2006-1772).

Au paragraphe 34 de la page 9 : le Conseil constitutionnel n'autorise pas l'analyse de la conformité des lois avec l'article 6 de la Charte : il considère que cet article ne garantit pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit : c'est à ce titre qu'on ne peut pas l'invoquer à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Au paragraphe 36 de la page 9 : concernant le champ d'application de l'article 7, il convient de préciser qu'il s'agit d'une analyse *a contrario*.

Convention d'Aarhus (rapport adopté le 3 juillet 2009), le comité d'examen², après avoir rappelé que l'obligation d'informer le public de manière efficace implique que « les autorités publiques [doivent] chercher un moyen d'informer le public qui permette normalement à toutes personnes potentiellement concernées d'entendre parler du processus décisionnel relatif aux activités proposées et des possibilités de participation dont elles disposent », a déclaré le dispositif français de participation du public dans le cadre de l'étude d'impact conforme à l'article 6 de la convention d'Aarhus.

7. La France travaille toutefois à l'amélioration de son dispositif national. A la suite des travaux relatifs à la participation du public dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, et conformément à l'annonce faite par la Président de la République à l'occasion de l'ouverture de la Conférence environnementale le 27 novembre 2014, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a installé une commission spécialisée du Conseil national de la transition écologique dédiée à la démocratisation du dialogue environnemental, dont l'objectif est, entre-autres, de développer la participation en amont des procédures. Les propositions qui en seront issues feront l'objet d'une traduction législative au cours de l'année 2015³.

8. Par ailleurs, le dispositif de participation du public en France n'est pas limité à l'alternative entre le débat public conduit par la CNDP et l'enquête publique. Les projets occasionnant un débat public font ensuite l'objet d'au moins une, et généralement plusieurs enquêtes publiques, au cours du processus décisionnel.

9. De nombreux autres dispositifs de participation préalables à l'enquête publique sont également mis en œuvre par les législations sectorielles (article L. 121-16 du code de l'environnement pour des projets soumis à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement, ou article L. 300-2 du code de l'urbanisme pour des plans d'urbanisme ou des projets d'aménagement).

10. En outre, concernant la préoccupation formulée par l'expert indépendant au sujet du caractère tardif de la prise en compte des dispositifs d'enquête publique (paragraphe 86), il convient de rappeler que la conduite de l'enquête, son rapport et la formulation de conclusions motivées sont confiés à une personnalité indépendante nommée par un juge. Les observations et contre-propositions formulées par la population conduisent souvent à faire évoluer l'opération initialement envisagée. A cet égard, au cours de l'enquête, une suspension de celle-ci peut être prononcée pendant une durée maximale de six mois pour apporter des modifications à l'opération en cause (article L. 123-14 du code de l'environnement). Lorsque les résultats de l'enquête publique conduisent à des modifications importantes d'un projet, une enquête publique complémentaire peut être organisée (art. L.123-14-II du code de l'environnement).

11. Au sujet de la préconisation de l'expert indépendant visant à ce que les efforts engagés en matière de simplification des processus décisionnels ne soient pas réalisés au détriment de l'information et de la participation du public (paragraphe 95), le gouvernement français rappelle que la modernisation du droit de l'environnement s'effectue dans le respect du principe de non-régression de la protection de l'environnement, tel qu'indiqué au paragraphe 89 du rapport.

12. Dans un souci de clarification des règles qui peuvent apparaître comme complexes du point de vue des citoyens ou des entreprises, les efforts engagés par le gouvernement en

² La convention d'Aarhus a mis en place un comité sur le respect des dispositions (*compliance committee*), composé de huit personnalités indépendantes qui se penchent sur les éventuels problèmes constatés dans la mise en oeuvre de la convention par les Etats Parties.

³ Voir <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Democratie-participative-Segolene.html>

matière de simplification visent notamment à rendre les dispositifs de prise de décision en matière environnementale plus accessibles au public. En témoignent, à titre d'exemple, les mesures de regroupement d'autorisations sectorielles nécessaires à la réalisation de certains types de projets, qui sont expérimentées pour une durée déterminée afin d'améliorer les processus décisionnels.
